

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 26 février 1812.

AVIS. MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au 1^{er} janvier 1812, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de dix francs par semestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois.

S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

EXTERIEUR.

EMPIRE D'AUTRICHE.

Vienne 28 janvier. D'après une convention conclue à Paris avec la cour de France, l'Autriche doit livrer aux Provinces-Illyriennes des grains pour quelques millions de francs. En conséquence, toutes les redevances en grains qu'on est dans le cas de payer au Gouvernement, en Autriche, en Bohême et en Moravie, doivent être acquittées en nature, au lieu de l'être en argent, comme par le passé.

(Gaz. d'Hambourg.)

ESPAGNE.

Nouvelles officielles des armées impériales en Espagne.

ARMÉE DE VALENCE.

Le désarmement des milices de Valence s'est opéré rapidement par les soins du duc d'Albufera: 40,000 fusils anglais, une quantité énorme d'armes blanches, des pistolets, etc., ont été livrés à l'artillerie française. On a découvert beaucoup de magasins d'équipement pour la cavalerie et l'infanterie, des habillemens confectionnés et des draps rouges anglais destinés à un corps d'armée. Une contribution de deux cents millions de réaux a été imposée sur la province de Valence. La ville a fourni en outre 400 mulets harnachés complètement pour le service de l'artillerie.

L'archevêque de Valence, homme respectable, ainsi que la principale noblesse du pays et les magistrats, qui gémissaient depuis long-tems des atrocités et des abus de tout genre d'une junte forcée, sont rentrés dans la ville où ils ne craignent plus le joug d'une terreur épouvantable: 1500 moines furibonds ont été arrêtés et conduits en France; les chefs de l'insurrection, habitués de la maison du consul anglais, ainsi que les sicaires de ce misérable, ont été exécutés sur la place publique au grand contentement des bons habitans qui n'avoient point participé à l'assassinat des Français.

Les villes d'Alcira, Saint Philippe, Gandia, et Denia se sont soumises. On a trouvé dans cette dernière ville 60 pièces de canon: c'est une place très-forte sur le bord de la mer, à 20 lieues d'Alicante et près du Cap-Martin.

RAPPORT du maréchal duc d'Albufera à S. A. le prince de Wagram et de Neuchâtel, major général.

Valence, le 24 janvier 1812.

Monseigneur.

M. Mecklenem est arrivé; il m'a remis vos dépêches du 13 par lesquelles V. A. m'annonce que S. M. voit avec plaisir les dispositions faites qui rendoient infaillible la prise de Valence. Le général comte Reille est arrivé à tems, mais le général Montbrun avec les divisions de l'armée de Portugal a mis beaucoup de retard dans sa marche; s'il étoit arrivé à l'époque désignée, tout ce qui s'est échappé de l'armée de Murcie eût été pris.

Le 11 au soir deux jours après la prise de Valence, j'ai reçu du général Montbrun une lettre datée d'Almanza, où il me fait connoître son arrivée, et me demande des ordres ultérieurs; je lui répondis le 13 en lui envoyant la capitulation de Valence, et lui ordonnai de retourner à l'armée de Portugal, comme il en manifestoit le désir: il m'avoit fait part de son projet de marcher sur Alicante, je lui répondis que je ne croyois pas le moment favorable pour une opération contre une ville bien fortifiée et contre laquelle il falloit du canon de siège; cependant il a voulu tenter l'événement, il a sommé la ville et y a jeté quelques obus, après avoir défait les insurgés de la plaine et fait des prisonniers; mais comme je l'avois prévu, le gouverneur a refusé de se rendre.

Le général Montbrun sentant les inconvéniens de son absence, s'est remis en route pour le Tage, ce qu'il auroit pu faire quelques jours plutôt.

Je suis content des peuples de l'Arragon; mes communications avec Saragosse n'ont pas été interrompues un seul jour depuis trois mois; le peuple a résisté à toutes les insinuations, il s'est sincèrement soumis.

J'ai fait sommer Peniscola de se rendre; je ferai commander le bombardement dans quelques jours; si la place refuse de se rendre, je ferai ouvrir la tranchée: la position de cette petite place sur un rocher sur le bord de la mer est telle que cette opération pourra être brillante pour le génie.

Toute la province de Valence est maintenant soumise jusqu'au delà du Cap-Martin; Alcira, Saint-Philippe, Gandia et Denia sont au pouvoir de S. M.; Denia est une place forte à laquelle les insurgés ont beaucoup travaillé, et pour laquelle ils ont dépensé beaucoup d'argent; les habitans de ces villes sont venus au-devant de l'armée.

Le général O'Donnell ancien gouverneur de Valence, m'a remis en partant la carte du cordon établi contre les ravages de la fièvre jaune; il s'appuie sur le Xucar. Les ravages de cette cruelle maladie ont été effrayans dans cette malheureuse partie de l'Espagne: 45,000 h. ont péri dans les seules villes d'Elche, Orihuela et Murcie; heureusement elle a cessé.

Une communication avec Madrid est parfaitement établie par Roquena et Cuença.

Le général Habert a trouvé à Denia 69 pièces de canon ou mortiers, et une grande quantité de cartouches: cette

place est petite mais forte et en très-bon état. J'ai l'honneur de vous adresser l'état d'artillerie qu'on y a trouvé. Il y avoit dans le port 50 bâtimens. L'armée de Valence jouit de la meilleure santé; il n'y a point de maladies; je fais observer une discipline sévère. L'artillerie et le génie travaillent à remettre leurs équipages en état.

Je suis avec respect, etc.

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris 6 février. La cour de cassation a prononcé aujourd'hui sur le pourvoi de la veuve Morin et d'Angélique Delaporte, sa fille, contre l'arrêt de la cour d'assises de Paris, en date du 11 janvier dernier, qui les a condamnées à 20 ans de travaux forcés. Le pourvoi a été rejeté, et l'arrêt confirmé en ce qui les concerne. La cour a statué ensuite sur le pourvoi du procureur-général de la cour impériale de Paris, contre la disposition du même arrêt, en ce qu'il acquitte Nicolas Lefevre et Lucie Jacotin, domestiques de la veuve Morin, et prévenus de complicité dans le crime dont les deux accusées ont été convaincues; cette disposition a été cassée, non seulement dans l'intérêt de la loi, mais contre Nicolas Lefevre et Lucie Jacotin.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste. L'avantage du transit, dont a joui jusqu'à ce jour le port de Fiume, pour les marchandises expédiées des états Autrichiens par l'Illyrie ou celles qui viennent de l'étranger par ce port à destination des dits états, vient d'être étendu à la ville de Trieste.

Plusieurs marchandises qui font l'objet d'un commerce important telles que l'huile, le riz, le froment ont en outre obtenu une diminution de droits considérable.

Le décret de Sa Majesté qui nous accorde cette faveur est arrivé le 16 au soir pendant le spectacle et lecture en a été faite de suite au public. Cette grâce inattendue de notre auguste Souverain a été reçue avec les transports les plus vifs d'enthousiasme et de reconnaissance. Les cris de vive l'Empereur qui ont fait retentir la salle, ont été universellement répétés au dehors et se sont long-tems prolongés dans la ville. La joie étoit universelle et s'est manifestée avec les démonstrations les plus vives parmi toutes les classes de la population. Le lendemain par un mouvement spontané toutes les maisons se sont trouvées illuminées, et Trieste présentait l'aspect de la fête la plus brillante. La reconnaissance qu'a excitée ce bienfait éclatant a été proportionnée aux grands avantages qui vont en résulter pour notre commerce, et les vœux d'une population de 25 mille âmes s'unissent d'un commun accord pour bénir celui qui devient l'amour des peuples dont il fait l'admiration.

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au Palais des Tuileries, le 4 février 1812.

NAPOLÉON EMPEREUR, etc. etc.

Sur le rapport de notre ministre du commerce et des manufactures.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les marchandises qui, en exécution de notre décret du 27 novembre 1810, peuvent être expédiées des états autrichiens, en transit par les Provinces Illyriennes, pour être embarquées à Fiume et celles venant de l'étranger par ce port, à destination des dits états, jouiront de la même faculté, par le Port de Trieste.

1. Les denrées ci-après désignées ne payeront pour droit de transit, par quintal de Vienne, que, Savoir:

Les huiles

Les riz

Le froment

Toutes les autres marchandises continueront à payer le droit de six francs par quintal.

3. Notre ministre du Commerce et des manufactures est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

signé: Le Comte DARU.

Pour Copie conforme,

Le ministre du Commerce et des manufactures,

Signé: le comte de SASSY.

-- Le décret qui met une partie des Provinces Illyriennes hors du Régime des Douanes, permet l'introduction de toutes les Marchandises excepté les denrées coloniales; beaucoup de personnes ne regardent comme denrées coloniales que le sucre, le café, et le thé, mais plusieurs autres articles sont compris parmi les denrées coloniales. On croit qu'il peut être utile au commerce de connaître quelles sont ces marchandises; on en joint un relevé exact extrait des décrets des 5 août et 12 septembre 1810.

Les négociants apprécieront la faveur que S. M. a daigné accorder à ces Provinces: ils sentiront qu'ils ne peuvent mieux en témoigner leur reconnaissance à S. M. qu'en éloignant toute idée de contrebande et que leur véritable intérêt est de concourir au système continental comme le meilleur moyen d'arriver à la paix générale, à la liberté des mers et du commerce.

DIRECTION DE L'ILLYRIE.

Etat des denrées coloniales comprises dans les décrets des 5 août et 12 septembre 1810 et dont l'introduction par mer comme par terre est prohibée lorsqu'en soit l'origine.

Savoir:

Bois de Gayac, Carosonne satiné, Palixandre, Rouge, Santal rouge, d'Alôes, Néphrétique, Rhodes, Santal Citrin, Tamaris, Bresil et Brésittet, Caliatour, Acajou, Fernambouc, Campêche, Teinture moulu.

Cacao, Cachou, Café, Cannelle fine, ordinaire, Cassé, ou Canéficé, Cassia Ligne, Cazet ou Ecaillé de Tortue, Clous de Girofle, Cochenille, Cotons du Bresil de Cayenne, de Surinam et Demerari et géorgie longue soie du Levant (Excepté ceux arrivant par terre), Cuirs en poil d'amérique, Curcuma, Dents d'Elephant, Ecorce de Quercitron, Gingembre, Gomme Copal.

Laque en Feuille, Résine élastique, Ammoniaque, Sagapoum, de Sénégal, Arabique, Turique, de Gayac, Elemé, Gutte, Opoponax.

Buile de Poisson, Spécacuanha, Indigo, Morue, Muscade, Nacre de perle, Orseille, Piment, Poivre blanc, Noir, Poissons.

Potasse, Quinquina gris roulé, Jaune, Rouge, Rhubarbe, Riz d'Amérique, Rocou, Sucre brut, Tête de terre, Sumac, Thé hyswin, Vert, detout autre espèce, Vanille.

Fait au bureau de la Direction des Douanes Illyriennes à Trieste, le 18 février 1812.

Le Directeur des Douanes de l'Illyrie.

DIZIER.

NAPOLÉON EMPEREUR etc. etc.

Nous Gouverneur général. etc.

Considérant qu'il est important d'établir un mode de

comptabilité régulier en ce qui concerne les réquisitions pour les transports en Dalmatie.

Sur la proposition de l'Intendant général des finances,

Avons arrêté et arrêtons.

Art. 1. Aucune réquisition pour chevaux de transport ne pourra être faite que par les Commissaires des guerres ou commandans d'armes dans les villes de Zara, Krin, Sebenico, Sign, Spalato, et Metcovich; la réquisition sera conforme au modèle N.º 1er.

2. Le prix de chaque cheval de réquisition sera conforme au tarif existant.

3. La réquisition sera faite au Maire qui en tiendra registre conforme au modèle N.º 2. Ce registre indiquera pour qui la réquisition a été faite, le motif de la réquisition, la route, le nombre de chevaux, et la somme due, de manière à pouvoir fournir des renseignements à cet égard chaque fois qu'ils seront demandés.

4. Le Maire délivrera au propriétaire des chevaux, un certificat ou bon de paiement conforme au modèle N.º 3. La somme indiquée par le bon de paiement devra être acquittée d'avance par les officiers aux voyageurs isolés, et par les corps.

Les administrations formeront des Etats des réquisitions qu'elles auront obtenues et en remettront le montant aux maires des arrondissemens respectifs qui en tiendront compte aux propriétaires des chevaux et retireront les bons de paiement précédemment délivrés.

5. Les sommes payées par les Maires pour le compte des administrations seront émargées au registre par les propriétaires au moment de l'acquiescement.

6. L'Intendant général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement à Trieste le 13 janvier 1812.

Signé: BERTRAND.

Par le Gouverneur Général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement
signé: A. HEIM.

NAPOLÉON EMPEREUR, etc. etc.

Nous, Gouverneur Général, etc.

Vu l'article 13 du décret Impérial du 15 avril qui réserve à la nomination de Sa Majesté, les places de Maires des villes de Laybach, Trieste, Zara, Raguse, et Carlsstadt.

Considérant qu'il importe, en attendant que le choix de Sa Majesté soit fixé sur les candidats qui lui sont présentés, d'adopter un mode d'administration provisoire, pour l'exercice des fonctions municipales dans chacune de ces villes.

Sur la proposition de l'Intendant Général,

Avons arrêté et arrêtons.

Art. 1. Les fonctions municipales seront provisoirement exercées dans chacune des villes de Laybach, Trieste, Zara, Raguse, et Carlsstadt, par des Commissions ayant la même autorité et les mêmes attributions que celles accordées par les lois aux maires, adjoints et conseils municipaux des communes.

2. Les membres qui composeront ces commissions sont nommés conformément à l'Etat ci annexé.

3. Le président et les quatre membres de chaque commission, les premiers dans l'ordre de la liste, feront fonctions de Maire et d'adjoints, les autres membres se réu-

niront en Conseil municipal dans les cas déterminés par la loi.

4. Ces commissaires exerceront les fonctions énoncées aux articles précédents jusqu'à l'installation des Maires, adjoints et Conseils municipaux qui seront nommés par Sa Majesté.

5. L'Intendant général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Trieste le 13 janvier 1812.

Signé: BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement.

Signé: A. HEIM.

COMMISSIONS nommées par l'arrêté du 13 janvier 1812 pour remplir provisoirement les fonctions municipales dans les villes de Laybach, Trieste, Zara, Raguse, et Carlsstadt,

L A Y B A C H.

Le sieur Codelli ancien président du Cercle: *Président.*

Les sieurs Pagliarucci propriétaire, Russ, Docteur en droit, Primiz, négociant, Rosmann, Docteur en droit, Jager, négociant, Frorentsch, idem, Rudolph, idem, Candutsch, idem, Alborgetti Joseph, idem, Recher Nicolas, idem, Pissach l'aîné, Lederwasch, Kuch, Pfandl médecin, Vagner Joseph, Korn Libraire, Aichholzer, Mülle, Zebull, Wurschbauer, Mallitsch, Savinscheg père, Valentin, Vagon.

T R I E S T E.

Le sieur Maffei membre de la légion d'honneur. *Présid.*

Les sieurs Asseski, Pictra Greffier Secrétaire du Magistrat, Cronest ex-avocat, Bajardi François, Rasconi Ambros, Cossio J. M., Testa André, Vico Antoine, Belluro François, Catraro Ciriaque, Risnich Etienne, Marenzi Cajetan, Griot André, Rondolini Laurent, Carciotti Demetrio, Minerbo Graziadio, Hirschel Filippo, Zampieri Antoine, Verdoni Jean.

Z A R A.

Le sieur Borelli André, membre de la Légion d'honneur, propriétaire, *Président.*

Les sieurs Vergada François, Secrétaire adjoint au C.º de Police, Ruste François propriétaire et négociant, Petrovich Gabriel Grec, propriétaire et négociant, Monovich Joseph, propriétaire et négociant, Pasquali Triphon, propriétaire, Pinelli Horace, médecin provincial, Ponte (Horace), propriétaire, Smiglianich Jean, ex-officier provincial, propriétaire, Zavoreo François, ingénieur en chef et propriétaire, Bortollazzi Simon, ex-colonel Vénitien et propriétaire, Nazzi Antoine, propriétaire, Parma Jules, Juge de la cour d'appel et propriétaire, Doda Dominique, Juge du Tribunal, propriétaire, Calligarich Andréo, négociant propriétaire, Arvatini Marc, Greffier et propriétaire, Alberti Ignace, Commis comptable et négociant, Salis François, avocat, Cernizza Benoit, propriétaire, Fabris Amédée, propriétaire et négociant, Milletich Thomas, négociant, Vucovich Andre Grec, négociant et propriétaire, Theodorovich Michel Grec, propriétaire, Rossi Antoine, négociant, Battara Antoine, libraire, imprimeur et propriétaire.

RAGUSE.

Le sieur Georgi, *Président.*

Le sieurs Sorgo Nicolas, Trojani, Sorgo Antoine Luc, Devoulx Alexandre, Mascarich Jean, Menze Blaise, Caboga Blaise Pierre, Amadio Dominique, Costantini Leon, Casnacich Antoine, Bona Luc, Tromba Louis, Parmogliési Nicolas, Giorgi Nicolas Luc, Bona Marino, Alfesti Mathieu, Bosgiovich J. Jacques, Sorgo Mathieu Nas, Vuletich Jean, Pargurevich Michel, Stulli Luc, Lallich Jean, Blasi Louis, Martellini Jean Luc.

CARLSTADT.

Le sieur Tsoop Antoine, *Président.*

Les sieurs Gutfenfeld, François, Zoppashich Emeric, Szerblin Joseph, Barlabass Ignace, Boszilgevaez Nicolas, Brezak, Paulich Jean, Costich Anasthase, Mattivich Nicolas, Jankovich Anasthase, Stephanez Joseph, Girkovich Demetro, Meder Matthé, Michel Thomassich, Katkich Joseph, Sebetich Nicolas, Brezarich Nicolas, Tkalecz Ignace, Goyssich Nicolas, Duquenois Alois, Erdelyaez Joseph, Luksvich, Palikucha Gabre, Tabek Mathé.

Le présent Etat des membres, composant les Commissions provisoires destinées à remplir les fonctions municipales dans les villes de Laybach, Trieste, Zara, Raguse, et Carlstadt, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général.

Fait au Palais du Gouvernement à Trieste le 13 janvier 1812.

Signé: BERTRAND.

Par S. E. le Gouverneur général,

L'Auditeur au Conseil d'Etat, Secrétaire du Gouvernement

Signé: A. HEIM.

Décret impérial qui supprime le Tribunal de première instance établi à Neustadt en Illyrie par le décret impérial du 15 avril dernier.

NAPOLÉON EMPEREUR, etc. etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le tribunal de première instance établi par l'article 188 de notre décret du 15 avril dernier, à Neustadt, province de Carniole, en Illyrie, est supprimé, et son ressort réuni à celui de l'arrondissement du tribunal de première instance de Laybach.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le ministre Secrétaire d'état,

Signé: le comte DARU.

AVIS.

Le bureau des Domaines des seigneuries Domaniales d'Arnoldstein, Strafsfried et Kumbourg à Maglern, fait

avertir le public que d'après les dispositions de Monsieur l'auditeur au Conseil d'état, Intendant de la province de Carinthie, il sera procédé au mois de mars de l'année courante, au bail par adjudication publique à l'enchère, et au choix des enchérisseurs pour 3, 6, ou 9 années de toutes les pièces de terres domaniales provenant des dites seigneuries, consistant en jardins, prairies et champs labourés, comme aussi des bâtimens à loger, et de ceux d'économie, et de deux scieries

Savoir:

Le 8 mars 1812, dans la seigneurie d'Arnoldstein, les terres et bâtimens provenant de la seigneurie du dit lieu.

Le 15 mars dans la seigneurie de Strafsfried, les terres et bâtimens provenant de la seigneurie du dit lieu,

Le 22 mars, dans la seigneurie de Kumbourg, les terres et bâtimens provenant de la seigneurie du dit lieu.

Les amateurs sont invités à se trouver les jours désignés ci-dessus aux dites seigneuries, où on pourra prendre connoissance du cahier des charges au bureau des domaines.

Maglern, le 8 février 1812.

Le Receveur des Domaines,

J. KOPEINECK.

NÉCROLOGIE.

Liste des personnes mortes à Laybach, depuis le 10 jusqu'au 22 février 1812

Le 10 février. François, fils de Lucas maren, journalier, âgé de deux semaines au fauxbourg de St. Pierre n. 89.

Le 11. Jean, fils de Valentin Schumtz, Concierge, âgé de deux ans, au marché neuf N. 221.

Le 12 Jean Logar. journalier, âgé de 50 ans. à la Pollana n. 82.

Le 13. Marie. femme de Philippe Krousecz, maître cordier, âgée de 55 ans, proche St. Florian n. 75.

Marie, fille de Joseph Kremser, épinglier, âgée de 5 ans, au fauxbourg St. Pierre n. 95.

Le 14. Elena Suppantisch, veuve âgée de 82 ans, dans la rue des jardiniers n. 129.

Antoine, fils de Michel Renter, maître potier d'étain, âgé de 7 ans au vieux marché n. 159.

Le 17. Jean Kustria; garçon imprimeur âgé de 21 ans dans la rue de l'hôpital n. 267.

Le 18. Le fils nouveau né de M. Martin Gerson, notaire, au fauxbourg des Capucins n. 18.

Le 20. Ursule Kordin, veuve, âgée de 76 ans à l'hôpital n. 1.

Juliane Kapler, âgée de 24 ans, à l'hôpital n. 1.

Le 21. Cecile Kurent, veuve, âgée de 58 ans dans la Kothgasse n. 135.

Cajetan, fils de Laurent Zehmacher, maître boutonier, âgé 5 ans et demi proche de St. Jaques n. 141.

Le 22. Antoine Mestnig, pauvre homme, âgé de 58 ans dans la Krengasse n. 17.

LOTÉRIE IMPÉRIALE D'ILLYRIE.

Tirage du 24 février 1812.

29 - 74 - 39 - 61 - 30